



ARRÊTÉ
fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction
des animaux susceptibles d'occasionner des dégats
du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022

La préfète d'Indre-et-Loire
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement modifié et notamment les articles L.427-8 à L.427-10, R.427-6 et R.427-7 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du Préfet ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Damien LAMOTTE Directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;
- Vu** la décision du Directeur Départemental des Territoires, du 9 novembre 2020 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre-et-Loire ;
- Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage lors de sa réunion du 28 AVRIL 2021 ;
- Vu** la consultation du public concernant les décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du au2021 ;
- Considérant** que le projet du présent arrêté, mis à la disposition du public dans les conditions prévues au II de l'article L. 120-1 du code de l'environnement a fait l'objet ;
- Sur proposition** du Directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le pigeon ramier (*Columba palumbus*) est susceptible d'occasionner des dégâts aux activités agricoles sur l'ensemble du département, du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022.

Le sanglier (*Sus scrofa*) est susceptible d'occasionner des dégâts importants aux activités agricoles et d'être à l'origine de problèmes de santé et de sécurité publique sur l'ensemble du département du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022.

Article 2 : Le pigeon ramier (*Columba palumbus*) peut être détruit à tir sur autorisation préfectorale individuelle, du 1^{er} au 31 juillet 2021, ainsi que de la date de clôture de la chasse de cette espèce jusqu'au 30 juin 2022, également sur autorisation préfectorale individuelle.

Le tir du pigeon ramier s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme.

Le tir dans les nids est interdit.

Le piégeage du pigeon ramier est interdit.

Article 3 : La secrétaire général de la Préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Chinon et de Loches, le directeur départemental des territoires, les maires du département, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, les lieutenants de louveterie, le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le
La Préfète,

P/la Préfète et par délégation

Le directeur départemental des territoires

Damien LAMOTTE